

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés:

1) La société , dont le siège social est établi à L- , ,
, représentée par
,
ci-après dénommée "l'employeur"

et,

2) Madame, Monsieur , né le , de nationalité , demeurant
ci-après dénommé "le salarié"

a été conclu en date de la signature des présentes un contrat de travail à durée indéterminée, conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Aux termes duquel il est convenu ce qui suit:

Article 1. Engagement

Le salarié, qui déclare s'être soumis préalablement à un examen médical il s'est vu déclaré apte, par le médecin du travail, au poste de travail défini ci-après.

Il se reconnaît libre de tout engagement et entre au service de l'employeur, pour une durée indéterminée, avec effet au .



Article 2. Fonction au sein de l'entreprise

2.1. En sa qualité de _____, le salarié sera chargé de

2.2. Le salarié exercera principalement son activité à _____, sans préjudice quant à une affectation éventuelle à l'étranger en fonction des besoins de l'employeur.

2.3. Toutefois compte tenu de la nature de ses fonctions, le salarié accepte, dès à présent, tout changement de lieu de travail sur l'ensemble du secteur géographique, acceptant ainsi de fournir ses prestations de travail tant dans une autre région géographique du territoire luxembourgeois qu'à l'étranger sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles du salarié ou des besoins de l'entreprise.

2.4. Le salarié accepte, dès à présent, d'exercer tous autres travaux de quelque nature que ce soit suivant les besoins de l'employeur sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure sous réserve du respect des dispositions de l'article L.121-7 du Code du Travail.

Article 3. Exclusivité et Confidentialité

3.1. Le salarié s'engage à vouer toutes ses aptitudes et connaissances ainsi que toute son activité professionnelle au service exclusif de l'employeur.

3.2. Le salarié n'aura pas le droit de travailler pour son propre compte ou pour le compte de tiers sans l'accord écrit et préalable de l'employeur.

3.3. Pendant toute la durée du contrat, le salarié s'engage à ne divulguer à aucun tiers, ni à utiliser à son propre profit, ni à celui d'un tiers les secrets d'affaires ou de fabrication, les pratiques et méthodes administratives, commerciales, ou scientifiques et plus généralement les informations confidentielles de quelque nature que ce soit, se rapportant directement ou indirectement aux affaires ou aux clients de l'employeur.

3.4. Le salarié s'interdit également, pendant toute la durée du présent contrat, de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à toute affaire susceptible de concurrencer par son activité celle de son employeur.



Article 4. Horaire de travail

4.1. La durée de travail est de quarante (40) heures hebdomadaires à raison de huit (8) heures par jour. Les jours de repos sont le samedi et le dimanche.

4.2. L'horaire normal de travail est le suivant:

Lundi	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
Mardi	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
Mercredi	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
Jeudi	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
Vendredi	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

4.3. L'horaire pourra varier en fonctions des obligations de service ou des besoins de l'employeur.

Article 5. Rémunération

5.1. Le salaire horaire brut de base du salarié est fixé à Euros (-Eur) à l'indice , payable tous les premiers du mois suivant, selon le décompte mensuel détaillé établi par l'employeur, et sous réserve de déduction des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

5.2. Outre le salaire brut de base, le salarié aura la possibilité de percevoir une commission sur les ventes qu'il aura réalisées. L'ensemble des modalités relatives à cette commission seront fixées à l'annexe 1 du présent contrat.

5.3. Toutes gratifications exceptionnelles ou primes accordées au salarié par l'employeur sont laissées à l'entière discrétion de l'employeur. Le salarié ne peut prétendre à l'existence d'un quelconque droit.

5.4. Tout montant indûment perçu par le salarié à titre de rémunération, bonification, prime ou toutes autres sommes pour quelque cause que ce soit, est susceptible de remboursement à l'employeur.

Article 6. Période d'essai

6.1. Les trois (3) premiers mois à compter de la date d'entrée en service du salarié sont à considérer comme "période d'essai" telle que régie par les dispositions légales afférentes.



6.2. Chaque partie peut mettre fin unilatéralement au contrat, pendant la période d'essai, dans les conditions de formes et de délais, prescrites par les dispositions légales applicables en la matière.

Article 7. Délai de préavis

En cas de résiliation du présent contrat de travail, les parties s'engagent à respecter les modalités de formes et de délais prescrites par le Code du Travail.

Article 8. Du congé

8.1. Le salarié a droit à () jours de congés payés. Les modalités d'attribution sont celles prévues par la loi sur le congé légal.

8.2. La période de congés sera prise en fonction des demandes du salarié, pour autant que celles-ci soient conciliables avec les désirs des autres salariés et avec le fonctionnement de l'entreprise.

8.3. Les dispositions légales relatives à la réglementation uniforme du congé annuel trouve également application.

Article 9. Absence pour maladie ou accident

9.1. Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident s'oblige, le jour même de l'empêchement et dans les plus brefs délais, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant légal de celui-ci.

9.2. Le salarié est tenu de fournir, au plus tard, dans les trois (3) jours de son absence, un certificat médical de son médecin, à l'employeur ou à son représentant légal, attestant de son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Article 10. Dispositions dérogatoires

Pour autant que le présent contrat n'y déroge pas expressément, les dispositions du Code du Travail trouveront applications.



Article 11. Loi applicable et juridictions compétentes

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat relève exclusivement des lois et juridictions luxembourgeoises.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, chacun déclarant avoir reçu le sien,

Le

L'employeur

Le salarié